Règlement relatif à l'occupation temporaire du domaine public sur la Commune de Meymac

Le Maire de Meymac,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-24, L.2212-1 et suivants,
- vu le Code de l'urbanisme,
- vu le Code Pénal,
- vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45
- vu le règlement sanitaire départemental,
- vu la délibération n°2025-01-02 du Conseil Municipal du 4 mars 2025, approuvant le présent règlement,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la circulation et du stationnement, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public en vue de créer un espace de vie harmonieux, accroître et protéger l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale et festive.

ARTICLE 1 : Règle d'occupation du domaine public

Le présent règlement concerne les commerçants, artisans, professions libérales etc. … qui occupent de manière permanente ou temporaire le domaine public de la commune de Meymac.

Le présent règlement ne concerne pas les commerçants, artisans, professions libérales etc. … qui occupent le domaine public de la commune de Meymac uniquement pendant les journées Artisanales d'Art et le Marché de Noël. L'Office de Tourisme de Haute Corrèze gère ces journées, délivre les autorisations, fixe les tarifs et perçoit les droits de place.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitants de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public, dont la façade donne sur la voie publique peuvent obtenir, au droit de leur établissement, une autorisation d'occupation du domaine public.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour motif d'intérêt général.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans le cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique ou en cas de nuisance, de trouble à l'ordre public ou de voisinage.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et à payer à la ville de Meymac les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé.

Le demandeur s'engage à respecter les règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur. Il pourra se rapprocher des services concernés pour en connaître les exigences.

Cette occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le défaut de paiement de cette redevance entraînera la résiliation de facto du droit d'occupation du domaine public qui devra être remis en état immédiatement. Il est accordé une « franchise » pour les 5 premiers mètres carrés qui sont ainsi consentis à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Modalités de la demande d'occupation temporaire du domaine public :

Le dossier de demande est à adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de Meymac
20 Place de l'Hôtel de Ville
19250 MEYMAC

ou par courriel à l'adresse mail suivante : **accueil@meymac.fr**

La demande devra précisée le nom et prénom du demandeur ainsi que l'enseigne, l'adresse de l'établissement, le numéro SIRET et code APE et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Certificat d'inscription de moins de trois mois au registre, du commerce, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou de l'organisme dont relève l'activité exercée.
- Un extrait du Kbis
- Copie de la licence de vente de boissons ou de la déclaration administrative de licence restaurant ou vente à emporter.
- Attestation d'assurance
- Nature du mobilier et des équipements prévus ainsi que tous les documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande, en particulier les documents liés à la sécurité.
- Un plan de masse à l'échelle1/200éme, délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaitées. Ce plan peut se construire en coopération avec le Directeur des Services Techniques de la ville de Meymac.

Le Maire dispose d'un délai d'un mois après réception de différentes pièces du dossier pour donner sa réponse.
L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée sous forme d'un arrêté municipal individuel qui fixera l'ensemble des clauses et conditions de la présente autorisation et signature par le demandeur du règlement.

ARTICLE 3 : Délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Maire ou son représentant pour une année civile.

Elle ne peut être accordée qu'après instruction par les Services Techniques de la ville de Meymac qui effectueront, le cas échéant une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant par lui désigné.

Les demandes d'autorisation d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du code de l'urbanisme, exigeant le dépôt d'une demande préalable auprès du Service Urbanisme de la ville de Meymac.

Lorsque le projet se trouve dans le périmètre de servitudes de type AC1 (Servitudes relatives aux monuments historiques) comme, l'Eglise abbatiale Saint Léger, l'abbaye Saint André, la halle et la Croix, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France.
Elle devient exécutoire après réception par les services de Préfecture et notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du domaine public, renouvellement, suspension, cession

L'autorisation d'occupation du domaine public ne confère pas un droit acquis. Elle est valable une année à compter de la date de sa délivrance, renouvelable expressément sur simple demande écrite du titulaire de l'autorisation, un mois avant son échéance. Toute modification à la demande initiale devra faire l'objet d'une mise à jour du dossier de demande et d'un réexamen par les services municipaux.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, 3 mois avant son échéance principale

L'autorisation d'occupation du domaine public peut, sans préavis, sans délais et sans indemnité, être retirée ou ne pas être renouvelée en cas de manquement aux obligations ou en cas de non-paiement du droit de place.

De plus, en cas d'urgence ou de nécessité pour la commune à disposer de l'espace, les bénéficiaires devront le libérer immédiatement sur simple demande formulée par la commune. Cela n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel pour l'exercice de l'activité commerciale. Ce n'est en aucun cas un droit de propriété commerciale. Cette autorisation ne peut donc faire l'objet d'aucune cession.

La sous-location est interdite.

En cas de cession du fonds de commerce ou de mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'en informer la mairie. L'autorisation devient alors automatiquement caduque et une nouvelle autorisation devra être demandée par le nouvel exploitant.

ARTICLE 5 : Terrasses et étals

L'emprise au sol ainsi que les conditions techniques d'implantation et de fixation au sol sont matérialisés sur un plan réalisé en partenariat avec les Services Techniques de la ville et validé par le Maire ou son représentant.

La ville se réserve le droit de matérialiser au sol les limites de l'emprise par tout moyen approprié.

Le mobilier quel qu'il soit, doit pouvoir être enlevé par le titulaire sans délai à la demande du Maire ou de son représentant.

Le mobilier et l'ensemble des équipements doivent s'intégrer harmonieusement à l'esthétique de l'environnement. Avant d'être installés, ils doivent recevoir l'avis favorable du Maire.

ARTICLE 6 : Consommation de boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées par la clientèle ne peut s'effectuer que dans le périmètre du droit de la terrasse. Elle ne doit générer aucune nuisance en particulier en matière de bruit et d'hygiène.

ARTICLE 7 : Entretien des installations et de l'espace

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit le maintenir en permanence, propre et en bon état, même pendant les dates et heures de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 8 : Rangement et stockage

Lors des périodes de fermeture annuelle, l'ensemble du mobilier doit être rangé dans les locaux du bénéficiaire.

Fait à Meymac, le 13/05/2025

Le Maire

MAIRIE DE MEYMAC RF 19250

Philippe BRUGÈRE